

Délibération n° 2006/0263

Séance du 29 mars 2006

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNEE 2006**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

VU la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite

VU la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite

VU le rapport n° 2006/0263

VU l'avis de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2006

Après en avoir délibéré,

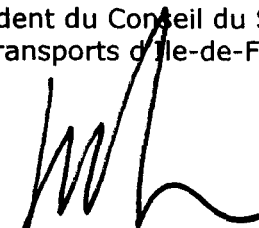
DECIDE

ARTICLE 1 : les participations du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont, au titre de l'année 2006, pour les services ci-après effectués par les associations plafonnées à :

Nom	Nombre de véhicules en 2006	Montants en Euros TTC
ADIPH	19	526 558,21
AIRHOP	27	748 266,93
ASA	9	249 422,31
CSTA(ex CITY)	5	138 567,95
GIHP	51	1 413 393,09
LES HANGES	3	83 140,77
TADY	39	1 080 830,01
Total	153	4 240 179,27

ARTICLE 2: la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.

Jean-Paul HUCHON